



PREFET DU GARD

Nîmes, le

11 JUIN 2019

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision Déchets

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de mise en demeure n° 19-09-DREAL

mettant en demeure la société SUEZ RR IWS MINERALS France à BELLEGARDE de respecter les dispositions de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté préfectoral n°19.009 N réglementant l'origine des déchets non dangereux admis dans l'installation

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment les articles L. 171-6 et L. 171-8 I,
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L 541- 14;
- Vu** le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé le 20 novembre 2014 et notamment son chapitre 8 consacré « aux priorités à retenir pour l'organisation du traitement des déchets non dangereux » (cf page 163 sur 320) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 autorisant notamment l'exploitation, en régularisation, des installations de traitement et d'élimination de déchets non dangereux et notamment son article 5.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°14.063N du 2 juin 2014 autorisant la société SITA sud à exploiter un pôle de recyclage et d'élimination des déchets non dangereux et notamment son article 1.6.1 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°17.021N du 2 février 2017 réglementant les installations que le société SUEZ RR IWS MINERALS France exploite sur la commune de Bellegarde et notamment son article 1^{er} qui maintient applicables sauf dispositions contraires les prescriptions des arrêtés d'autorisation n°12.156N du 13 décembre 2012 et n°14.063N du 2 juin 2014 ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 19.009 N du 18 janvier 2019 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS France à exploiter sur la commune Bellegarde les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux et notamment son article 1.2.4.2 ;
- Vu** le courrier de la société SUEZ RR IWS MINERALS France du 7 novembre 2018 adressé au préfet du Gard en réponse à son courrier du 25 octobre 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 novembre 2018 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 29 novembre 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°19.004N du 14 janvier 2019 mettant en demeure la société SUEZ RR IWS MINERALS France à Bellegarde de respecter les dispositions des articles 5.1 de l'arrêté préfectoral n°12.156 N et 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°14-063N qui réglementent l'origine des déchets non dangereux admis dans l'installation ;
- Vu** la requête auprès du juge des référés de la société SUEZ RR IWS MINERALS France, enregistrée le 6 mars 2019 sous le n°1900882 au tribunal administratif de Nîmes sur les fondements de l'article L.521-1 du code de justice administrative ;
- Vu** l'ordonnance n°1900882 du 29 mars 2019 faisant suite à l'audience du 27 mars 2019 et rejetant la requête n°1900882 de la société SUEZ RR IWS MINERALS France ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 17 avril 2019 de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30 avril 2019, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier référencé FG/LR 19.014 en date du 21 mai 2019

Considérant que SUEZ RR IWS MINERALS France a réceptionné en 2017 sur son site de Bellegarde 117 304 tonnes de déchets non dangereux en provenance des Bouches du Rhône ;

Considérant le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé en septembre 2014 et notamment son chapitre 8 consacré « aux priorités à retenir pour l'organisation du traitement des déchets non dangereux » (cf page 163 sur 320) dispose que :

- *Le Plan donne la priorité aux déchets provenant de la zone du Plan dans les installations de ce même territoire, en application du principe de proximité (article L541-1 du code de l'environnement),*
- *Les échanges interdépartementaux sont possibles dans la mesure où ils respectent les prérogatives retenues dans les Plans des départements limitrophes, et dans les conditions non cumulatives suivantes :
 - dans le cas où ils permettent de répondre aux besoins liés aux arrêts techniques des sites prioritaires du département (UVE, CVO...),
 - dans le cas où ils permettent un traitement dans des installations présentant des performances environnementales (matière et/ou énergétique) supérieures aux sites disponibles .*

Considérant le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé en septembre 2014 est rendu applicable à l'exploitation du centre de Bellegarde selon les articles 5.1 de l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 et 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°14.063N du 2 juin 2014 en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17.021N du 2 février 2017 ;

Considérant que les éléments fournis dans le courrier de la société SUEZ RR IWS MINERALS France du 7 novembre 2018 ne permettent pas de démontrer le respect des dispositions du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé le 20 novembre 2014 ;

Considérant que les éléments fournis dans le courrier de la société SUEZ RR IWS MINERALS France du 7 novembre 2018 ne démontrent pas la priorité donnée aux déchets issus du département du Gard ;

Considérant que les éléments fournis dans le courrier de la société SUEZ RR IWS MINERALS France du 7 novembre 2018 ne précisent pas que les transferts opérés sont inhérents à des arrêts techniques des installations des bouches du Rhône délestées ;

Considérant que les éléments fournis dans le courrier de la société SUEZ RR IWS MINERALS France du 7 novembre 2018 ne justifient pas que le site Bellegarde dispose de performances environnementales supérieures aux installations délestées, en particulier les centres de tri à l'origine des transferts ;

Considérant que l'exploitant du site Bellegarde n'a pas respecté en 2017 le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Gard approuvé le 20 novembre 2014 et notamment son chapitre 8 consacré « aux priorités à retenir pour l'organisation du traitement des déchets non dangereux » (cf page 163 sur 320) ;

Considérant qu'en conséquence les dispositions des articles 5.1 de l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 et 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°14.063N du 2 juin 2014 n'ont pas été respectées en 2017 ;

Considérant qu'en conséquence la société SUEZ RR IWS MINERALS France a été mise en demeure par arrêté préfectoral n°19.004N du 14 janvier 2019 de respecter les dispositions des articles 5.1 de l'arrêté préfectoral n°12.156 N et 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°14-063N qui réglementent l'origine des déchets non dangereux admis dans l'installation

Considérant que l'article 1.2.4.2 de l'arrêté n° 19.009 N du 18 janvier 2019 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS France à exploiter sur la commune Bellegarde les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux stipule :

Peuvent être admis sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, les déchets en provenance en priorité du département du Gard en application du principe de proximité.

Les échanges interdépartementaux sont possibles dans la mesure où ils respectent les prérogatives retenues dans les plans des départements limitrophes, et dans les conditions non cumulatives suivantes :

- dans le cas où ils permettent de répondre aux besoins liés aux arrêts techniques des sites prioritaires du département (UVE, CVO..) ;*
- dans le cas où ils permettent un traitement dans des installations présentant des performances environnementales (matière et/ou énergétique) supérieures aux sites disponibles.*

Ces conditions s'appliquent aux déchets non dangereux résiduels (DAE et DMA) ainsi qu'aux déchets issus du traitement des ordures ménagères (mâchefers, refus de traitement biologique...).

Le périmètre pourra être élargi afin de recevoir des déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle après accord du Préfet.

Considérant que les dispositions techniques de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté n° 19.009 N du 18 janvier 2019 autorisant la société SUEZ RR IWS MINERALS France à exploiter sur la commune de Bellegarde les installations de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux s'inscrivent dans la continuité directe des dispositions techniques des articles 5.1 de l'arrêté préfectoral n°12.156N du 13 décembre 2012 et 1.6.1 de l'arrêté préfectoral n°14.063N du 2 juin 2014 abrogées par l'article 1.1.2 de ce même arrêté ;

Considérant que SUEZ RR IWS MINERALS France a réceptionné en février 2019 sur son site de Bellegarde :

1151,900 tonnes de déchets non dangereux en provenance d'Arles (13200);

1114,620 tonnes de déchets non dangereux en provenance d'Istres (13802);

272,480 tonnes de déchets non dangereux en provenance de Saint Martin de Crau (13000);

172,140 tonnes de déchets non dangereux en provenance des Saintes Maries de la Mer (13460);

100,640 tonnes de déchets non dangereux en provenance de Port Saint Louis (13230);

40,520 tonnes de déchets non dangereux en provenance de Grans (13450);

18,080 tonnes de déchets non dangereux en provenance de Marseille cedex 15(13344);

Considérant que la réception de ces déchets non dangereux en février 2019 sur le site de Bellegarde ne respecte pas les dispositions de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté n° 19.009 N du 18 janvier 2019 ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés aux articles L.511-1 et L 541-13 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société SUEZ RR IWS MINERALS France pour le site qu'elle exploite à Bellegarde, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 I du code de l'environnement, doit être mise en demeure de respecter les prescriptions applicables, reprises dans son arrêté préfectoral d'autorisation ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

A R R È T E :

Article 1^{er} :

La société SUEZ RR IWS MINERALS France dont le siège social est situé 16, place de l'Iris, 92040 Paris la Défense est mise en demeure de respecter pour l'exploitation de son site de Bellegarde, sous un délai de quarante cinq jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 1.2.4.2 de l'arrêté n° 19.009 N du 18 janvier 2019, qui imposent que :

Seuls peuvent être admis, les déchets en provenance en priorité du département du Gard en application du principe de proximité.

Les échanges interdépartementaux sont possibles dans la mesure où ils respectent les prérogatives retenues dans les plans des départements limitrophes, et dans les conditions non cumulatives suivantes :

- dans le cas où ils permettent de répondre aux besoins liés aux arrêts techniques des sites prioritaires du département (UVE, CVO..) ;
- dans le cas où ils permettent un traitement dans des installations présentant des performances environnementales (matière et/ou énergétique) supérieures aux sites disponibles.

Article 2

Dans le cas où les obligations identifiées à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II et L171-10 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans les délais suivants :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SUEZ RR IWS MINERALS France et publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture,
- monsieur le maire de la commune de Bellegarde,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Didier LAUGA

